



Les bénévoles et les salariés

Comité régional Hauts de France – 18 et 23 novembre 2023



Introduction

Objectif ⇒ répondre aux questions posées sur les bénévoles et les salariés

Thématique ⇒ droit social

1. Les bénévoles

- a. les remboursements de frais
- b. les avantages en nature
- c. la franchise et le forfait
- d. le cas particulier des juges

2. Les salariés

- a. le temps de travail effectif
- b. les avantages en nature
- c. les gratifications
- d. les frais professionnels

3. La relation bénévole employeur et salariés

I – Les bénévoles

Pour mémoire, le bénévolat c'est :

- la participation au fonctionnement de l'association
 - sans contrepartie
- ⇒ pas de rémunération (salaire, indemnité, gratification, tous les avantages en argent)
- ⇒ pas de lien de subordination
- ⇒ le bénévole ne doit pas s'enrichir dans le cadre de son activité
- ⇒ exception prévue par le code général des impôts et instruction fiscale du 18 décembre 2006

I – Les bénévoles

a. Les remboursements de frais

⇒ possibilité de rembourser les frais occasionnés par l'activité de bénévole

Conditions :

- dépenses réelles
- remboursement à l'euro près
- sur présentation des pièces justificatives (billet de train, factures de repas, de commerçants.....)

I – Les bénévoles

a. Les remboursements de frais

⇒ Frais kilométriques

- barème à établir par le club (décision comité directeur)
- référence au barème fiscal
- fiche de mission



remboursement forfaitaire

I – Les bénévoles

b. Les avantages en nature

⇒ Fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou d'un service permettant au bénévole de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter

Par exemple : nourriture, logement, véhicule, équipements ou vêtements

I – Les bénévoles

b. Les avantages en nature

- Principe : pas d'avantage en nature pour les bénévoles
- Si avantage en nature ➤ charges sociales
- Exception : cadeau < 73€ (valeur 2023)

I – Les bénévoles

c. La franchise et le forfait

	Franchise	Forfait
Qui?	Sportifs Personnes gravitant autour de l'activité : billettiste, collaborateur occasionnel, accompagnateur	Sportifs Personnes gravitant autour de l'activité : billettiste, collaborateur occasionnel, accompagnateur Entraîneurs
Pourquoi?	Activité lors d'une manifestation	Activité au sein d'une association
Montant	70% PJSS pour 5 manifestations par mois, par personne et par organisateur soit 141€/manifestation	Maximum 1296€ brut / mois
Régime social	Exonération de cotisations sociales dans la limite des 70%	Calcul des cotisations d'assurances sociales, allocations familiales et accident du travail sur une base réduite

Barème de l'assiette forfaitaire

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Moins de 507 €	56 €
De 507 € à moins de 676 €	169 €
De 676 € à moins de 902 €	282 €
De 902 € à moins de 1 127 €	394 €
De 1 127 € à moins de 1 296 €	564 €
À partir de 1 296 €	Salaire réel

I – Les bénévoles

d. Le cas particulier des juges

Régime social particulier:

- affiliation au régime général de la sécurité sociale
- mais pas de lien de subordination avec la Fédération

Application d'une franchise par an \Rightarrow 14,5% PASS soit 6378€ en 2023

II – Les salariés

a. Le temps de travail effectif

Art 5.1.1 CCNS

- le salarié est à la disposition de l'employeur
- il doit se conformer à ses directives
- ne peut pas vaquer librement à des occupations personnelles

II – Les salariés

a. Le temps de travail effectif

Exemples :

- l'entraînement
- la compétition (échauffement compris)

II – Les salariés

a. Le temps de travail effectif

Cas particuliers :

- le temps de préparation
- le temps de trajet/déplacement dans le cadre d'une mission (art 5.3.5.2)
- l'accompagnement de groupes (stages et compétitions sur plusieurs jours)

II – Les salariés

b. Les avantages en nature

- ⇒ prestations, biens ou services (nourriture, logement, etc...) fournies par gratuitement par l'employeur ou moyennant une participation modique du salarié
- ⇒ prévus par la convention collective ou le contrat de travail ou résulte d'un usage
- ⇒ constituent un élément du salaire qui s'ajoutent à la rémunération

II – Les salariés

c. Les gratifications

- ⇒ 13^e mois, prime de vacances, prime de fin d'année (soumis à cotisations sociales)
- ⇒ Prime de partage de la valeur (PPV) exonérée
- ⇒ prévues par la convention collective ou le contrat de travail ou résulte d'un usage : obligatoires
- ⇒ à défaut, à discrétion de l'employeur, révocable
- ⇒ chèques vacances soumis à cotisations de sécurité sociale (contribution de l'employeur)
- ⇒ titres restaurant exonéré de cotisation si participation employeur < 6,91€ (entre 50 et 60% du titre)

II – Les salariés

c. Les frais professionnels

- ⇒ Remboursement des frais exposés dans le cadre de l'activité professionnelle
- ⇒ Ne constituent pas un salaire
- ⇒ Remboursement à l'euro près / remboursement forfaitaire

III – Les rapports employeur/salariés

- ⇒ Gestion des salariés par les bénévoles (président ou son représentant)
 - complexe
 - consommatrice de temps
 - mais nécessaire et indispensable

- ⇒ Important de poser le cadre de l'activité du salarié
 - contrat de travail signé
 - précis sur le temps de travail

III – Les rapports employeur/salariés

⇒ Important de poser le cadre de l'activité du salarié

- rémunération conforme à la CCNS
- application de toutes les dispositions de la CCNS (jour de repos, majorations, déplacements)
- mutuelle

III – Les rapports employeur/salariés

⇒ Suivi du salarié

- entretien annuel d'évaluation

- entretien professionnel tous les deux ans

- formation continue

- mais aussi sanctionner quand il le faut et dans des délais courts

III – Les rapports employeur/salariés

- ⇒ Un interlocuteur, contacts réguliers, être présent
- ⇒ Chacun doit prendre sa place

